

## COMMUNE DE GUERLÉDAN

ARRETE N°262-2025

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX LIEUX-DITS KERGUILLAUME, LE PUNSO, LE COSQUER, BELLEVUE, CORNEMARE, BIZIDEL, TARABUSTE, ROSSULIET ET PONT DOM JEAN - MÛR-DE-BRETAGNE LE 11 JUILLET 2025 A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA 7EME ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE 2025**

Le Maire de la Commune de Guerlédan,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la demande présentée par la Société "Amaury Sport Organisation" (A.S.O.) pour le passage de la 7ème étape du TDF 2025 (Saint-Malo (35) – Mûr-de-Bretagne (22)) le vendredi 11 juillet 2025 sur le réseau routier du département des Côtes d'Armor ;
- **CONSIDÉRANT** que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les sections de voies empruntées par l'itinéraire du Tour de France ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation sera interdite aux lieux-dits Kerguillaume, Le Punso, Le Cosquer, Bellevue, Cornemare, Bizidel, Tarabuste, Rossuliet et Pont Dom Jean – Mûr-de-Bretagne le vendredi 11 juillet 2025 de 12H00 à 19H00 à l'occasion du passage de la 7ème étape du Tour de France 2025 et de l'installation de l'axe rouge réservé aux véhicules de secours.

**Article 2 :** Les prescriptions apportées à l'article 1 ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules munis de l'insigne officiel, aux véhicules communaux et aux véhicules de secours et d'incendie.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Guerlédan, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

A Guerlédan,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2025

**LE MAIRE,**  
**Eric LE BOUDEC**

Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
Josette COZ

